
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1897.

Projet de loi portant création d'un Conseil de prud'hommes à Namur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le présent projet de loi a pour but d'instituer, à Namur, un Conseil de prud'hommes dont le ressort comprendrait, outre la ville de Namur, les communes de Beez, Bouge, Champion, Flawinne, Jambe, Malonne, Marché-les-Dames, Moustier, Namèche, Rhisne, Saint-Marc, Saint-Servais, Spy, Vedrin, Vezin et Wépion, qui toutes, sauf Rhisne, appartiennent aux deux cantons judiciaires de Namur.

La juridiction des Conseils de prud'hommes se substituant à celle des justices de paix pour les contestations professionnelles entre chefs d'industrie et ouvriers, il importe de faire concorder, autant que possible, les ressorts de ces Conseils avec les cantons judiciaires. La dérogation en ce qui concerne Rhisne se justifie parce que cette commune, siège d'industries notables, est située aux portes de Namur, tandis qu'elle est distante de 15 kilomètres d'Éghezée, chef-lieu du canton auquel elle appartient.

On pourrait se demander s'il ne convient pas de comprendre aussi dans le ressort du Conseil projeté les communes d'Andenne et de Gembloux, qui sont des centres industriels relativement importants. La réponse négative s'impose tant à raison de la règle générale qui vient d'être indiquée qu'en considération de la distance qui sépare ces deux chefs-lieux de canton du siège du Conseil; en effet, la proximité du tribunal compétent présente, spécialement pour les ouvriers, une importance capitale. Il y aurait lieu de voir plutôt si chacune de ces deux communes ne pourrait pas devenir le siège d'un Conseil distinct. La question est à l'étude.

Les diverses localités dont le projet actuel propose de former le ressort du Conseil de prud'hommes de Namur comprennent un ensemble d'industries qui justifie parfaitement la création de ce nouveau Conseil.

Les administrations communales intéressées, sauf celles de Flawinne, Malonne, Rhisne et Wépion, dont l'opposition n'est guère motivée, ont donné un avis favorable, ainsi que la Députation permanente du conseil provincial.

Enfin, l'institution d'un Conseil de prud'hommes à Namur a d'autant plus de raison d'être qu'en vertu de la nouvelle loi électorale communale, une liste spéciale formée des chefs d'industrie et des ouvriers qui réunissent les conditions voulues pour procéder à la désignation des juges prud'hommes, doit y être dressée, pour assurer l'élection des conseillers communaux supplémentaires.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.



PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Un conseil de prud'hommes est établi, conformément à la loi du 51 juillet 1889, dans la commune de Namur.

Son ressort comprend les communes de :

Beez, Bouge, Champion, Flawinne, Jambe, Malonne, Marche-les-Dames, Moustier, Namèche, Namur, Rhisne, Saint-Marc, Saint-Servais, Spy, Vedrin, Vezin et Wépion.

Donné à Laeken, le 18 février 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.
